



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2018-03 - 26-001

portant inscription au titre des monuments historiques de la Maison de Radio-France sise 116 avenue du Président Kennedy à PARIS (16^e arrondissement) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 8 février 2018 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la Maison de Radio-France, grande commande publique de l'Etat, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt et des qualités suffisantes pour en rendre désirable la préservation, tant par la modernité de son programme, de sa technique constructive et de ses décors que par son fonctionnalisme exemplaire, ainsi que par sa place dans le paysage urbain et sa visibilité depuis l'axe majeur qu'est la Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de la Maison de Radio-France, située sur la parcelle n° 36 d'une contenance de 3 ha 83 a et 01 ca figurant au cadastre section CD, tel que délimité par des liserés rouges sur les quatre plans ci-annexés :

- L'emprise totale au sol de l'édifice, y compris les circulations à ciel ouvert, la bordure extérieure en comblanchien au droit des vitrages du grand hall public situé côté Seine et les terrasses qui encerclent le bâtiment avec leurs murs de soutènement.

.../...

- La totalité des façades et toitures de l'édifice.
- Le hall public situé côté Seine (niveau rez-de-chaussée et galerie supérieure dite Seine), avec ses deux escaliers situés aux extrémités ainsi que les œuvres de François Stahly (*Portiques, Totems et Papillons*).
- Le studio 104 en totalité, avec les bas-reliefs de Louis Leygue.
- Le foyer 101 et le foyer 105, y compris l'œuvre de Georges Mathieu.
- L'ensemble de la circulation au niveau R+1 de la grande couronne, comprenant les quatre foyers et leurs liaisons, y compris les œuvres de Jean Bazaine (foyer B) et de Gustave Singier (foyer E), ainsi que les quatre circulations radiales et la petite galerie circulaire des techniciens.
- Le bureau de la présidence, avec ses boiseries en palissandre, portes et placards intégrés, y compris la cloison donnant sur le couloir de circulation.
- Les cinq escaliers de service, dits « chambord », situés dans la couronne périphérique.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3-. Il sera notifié au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, à la Maire de Paris et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 MARS 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris

Michel CADOT